



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

GH-2-96

Mai 1996

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 19 décembre 1995 pour
un franchissement de la rivière St. Clair

GH-2-96

Mai 1996

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1996-9F
ISBN 0-662-81238-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-9E
ISBN 0-662-24614-4

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures	ii
Liste des annexes	ii
Abréviations	iii
Exposé et comparution	v
1. Introduction	1
1.1 Historique	1
1.2 Examen environnemental préalable	1
2. Installations	2
3. Objet et justification	4
4. Questions foncières, environnementales et socio-économiques	8
4.1 Choix du tracé et besoins en terres	8
4.2 Questions environnementales	10
4.3 Questions socio-économiques	10
5. Dispositif	12

Liste des figures

2-1	Emplacement des installations proposées	3
4-1	Besoins en terres pour le franchissement projeté de la rivière St. Clair	9

Liste des annexes

I	Ordonnance XG-T1-26-96	13
---	----------------------------------	----

Abréviations

Centra	Centra Gas Ontario Inc.
Chippewas	Chippewas de la bande Sarnia
Consumers'	Consumers' Gas Company Ltd. (The)
d.e.	diamètre extérieur
É.-U.	États-Unis d'Amérique
GH-3-95	ordonnance d'audience GH-3-95 relative à la demande de TransCanada visant les installations de 1996-1997
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership
km	kilomètre(s)
kPa	kiloPascal
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
m ³	mètre cube
m ³ /j	mètres cubes par jour
MEÉO	ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
PNWI	première nation Walpole Island
SGH	service garanti d'hiver
SGO	Service garanti offert
TG	service de transport garanti
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited

$10^6 \text{pi}^3/\text{j}$

million de mètres cubes par jour

10^9pi^3

milliard de pieds cubes

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 19 décembre 1995, présentée par TransCanada PipeLines Limited, conformément à l'article 58 de la Loi, pour obtenir une ordonnance autorisant la construction d'un franchissement de la rivière St. Clair et d'un dispositif de réception de racleur à l'installation de comptage pour ventes Dawn-Tecumseh;

AUX TERMES DE l'ordonnance d'audience GH-2-96;

ENTENDUE À London (Ontario), les 26 et 27 mars 1996.

DEVANT :

R. Illing	membre président
K.W. Vollman	membre
R.L. Andrew	membre

COMPARUTIONS :

M. Forster J. Gschwendtner	TransCanada PipeLines Limited
H.T. Soudek	The Consumers' Gas Company Ltd.
M.L. Perlman	Rochester Gas and Electric Corporation
I. Leadley	Union Gas Limited and Centra Gas Ontario Inc.
J. Turchin	ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario
C. Beauchemin	avocate de l'Office

Chapitre 1

Introduction

1.1 Historique

Dans sa demande datée du 19 décembre 1995, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada» ou «le demandeur») demandait à l'Office national de l'Énergie (l'«Office» ou l'«ONÉ»), aux termes de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie* (la «Loi»), une ordonnance, conformément à l'article 58 de la Loi, autorisant la construction de nouvelles installations pipelinières sur son réseau. Les installations projetées comprenaient un franchissement de la rivière St. Clair sur 0,4 km, par forage dirigé, qui avait déjà été inclus dans la demande de TransCanada visant les installations de 1996-1997 (ordonnance d'audience GH-3-95). À l'époque, TransCanada était en discussion avec la première nation Walpole Island («PNWI») au sujet des préoccupations de celle-ci à l'égard des effets environnementaux éventuels du franchissement. Un consensus n'ayant pu être établi avant l'audience GH-3-95, TransCanada avait alors demandé que le franchissement soit retiré de la demande visant les installations de 1996-1997 afin d'avoir plus de temps pour négocier avec la PNWI. Dans une lettre datée du 12 septembre 1995, l'Office acquiesçait et toutes les questions touchant le franchissement étaient retirées de l'instance GH-3-95.

Dans une lettre datée du 19 janvier 1996, l'avocat de la PNWI indiquait que cette dernière désirait intervenir dans l'instance GH-2-96, et exprimait plusieurs préoccupations au sujet du forage dirigé projeté sous la rivière St. Clair, notamment au sujet du retour accidentel des fluides de forage et des effets éventuels sur les intérêts de la PNWI. En réponse aux préoccupations environnementales exprimées par la PNWI et à celles formulées par Consumers' Gas Company Ltd. («Consumers'») au sujet du besoin des installations projetées, l'Office a décidé de tenir une audience publique à London (Ontario), afin d'examiner la demande de TransCanada. L'audience a eu lieu les 26 et 27 mars 1996.

Dans une lettre datée du 25 mars 1996, l'avocat de la PNWI avisait l'Office qu'il était satisfait de ce que ses préoccupations aient été prises en considération dans les conditions d'approbation négociées avec TransCanada. Par conséquent, la PNWI retirait son opposition à la demande et indiquait que TransCanada déposerait à l'audience les conditions d'approbation, afin qu'elles soient examinées par l'Office.

1.2 Examen environnemental préalable

L'Office a réalisé un examen environnemental préalable des installations projetées, conformément à l'article 18 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «LCÉE»). Il a veillé à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les exigences de la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.

Chapitre 2

Installations

Les installations visées dans la demande de TransCanada datée du 19 décembre 1995 comprennent un franchissement de la rivière St. Clair sur 0,4 km, entre la frontière internationale et la VCP 501, et un dispositif de réception de racleur NPS 42 à l'installation de comptage pour ventes Dawn-Tecumseh (voir la figure 2.1). Le franchissement projeté accroîtrait la capacité de $3,33 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($118 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) sur le prolongement Dawn. Le coût prévu des installations est de 4,18 million de dollars (\$ de 1995), et les travaux de construction devraient être terminés en 1996.

Le doublement pipelinier, d'un diamètre extérieur («d.e.») de 914 mm, appelé canalisation 500-3, sera raccordé en amont aux installations projetées qui seront construites simultanément sur le réseau Great Lakes, et en aval à la canalisation existante 500-2 au moyen d'une vanne de canalisation principale, avec un raccordement en amont avec la canalisation 500-1. La canalisation est conçue pour accepter une pression de service maximale de 6 895 kPa; ses parois, d'une épaisseur de 14 mm, ont un revêtement en uréthane posé sur un revêtement en époxy lié par fusion. Le dispositif de réception de racleur projeté sera installé à l'extrémité de la canalisation 500-2, sur le site de l'installation de comptage pour ventes Dawn-Tecumseh de TransCanada.

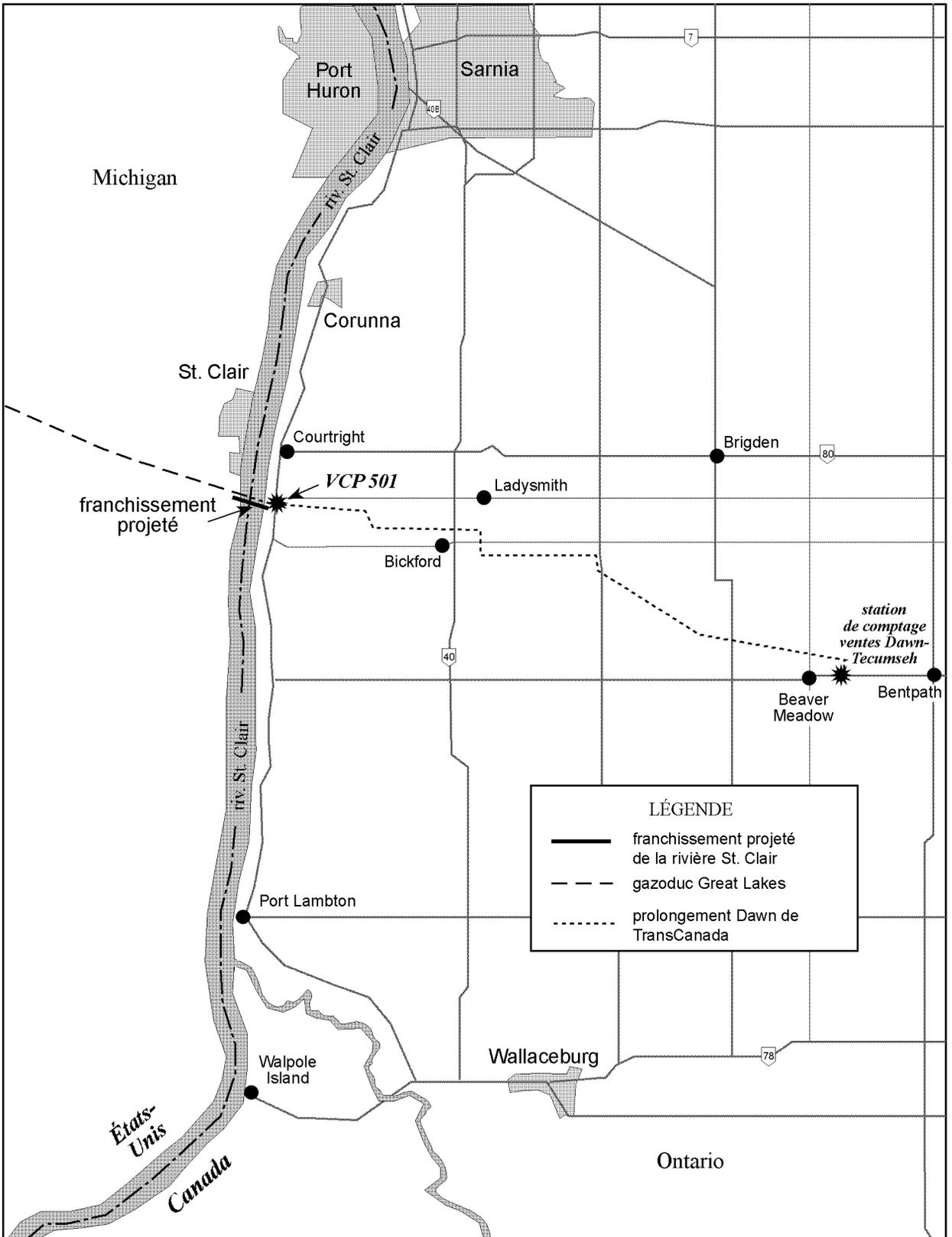
TransCanada a indiqué que le franchissement de 0,4 km, qui représente le volet canadien du projet de franchissement, sera percé par forage dirigé à partir de la rive américaine de la rivière St. Clair, sur une longueur totale d'environ de 0,8 km. La canalisation sera tirée dans le trou ainsi foré à partir de la rive canadienne, à une profondeur d'environ 10 m sous le lit de la rivière, dans un matériau décrit comme étant du till argileux.

Aucune partie n'a contesté les détails techniques ou l'aspect sécurité du concept, que ce soit pour le franchissement projeté ou pour le dispositif de réception de racleur. Toutefois, Consumers' s'est dite préoccupée de la qualité des données sur lesquelles TransCanada se fonde pour concevoir son système, données qui sont également utilisées par diverses parties afin d'évaluer le besoin d'installations additionnelles. TransCanada a répondu que ses données n'étaient pas suspectes, et que Consumers' tentait de les utiliser incorrectement.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que les installations projetées ont été conçues et seront construites et exploitées conformément aux exigences de la Loi et du Règlement sur les pipelines terrestres, et que TransCanada a démontré qu'elle réalisera le franchissement par forage dirigé dans les délais indiqués, avec une précision acceptable et en tenant dûment compte de la sécurité et de l'environnement.

Figure 2-1
Emplacement du franchissement projeté de la
rivière St. Clair de TransCanada PipeLines Limited



LÉGENDE

-  franchissement projeté de la rivière St. Clair
-  gazoduc Great Lakes
-  prolongement Dawn de TransCanada

Chapitre 3

Objet et justification

TransCanada a soutenu que les installations projetées lui permettraient d'accepter les volumes provenant du réseau Great Lakes dans toutes les conditions de jour standard, qu'elles accroîtraient la sécurité en cas de mise hors service de l'un de ses franchisements existants de la rivière St. Clair et qu'elles lui permettraient de fournir d'autres services discrétionnaires en réponse à la dynamique du marché. De plus, TransCanada a soutenu que, puisque la justification des installations projetées n'est pas basée sur les nouveaux besoins supplémentaires en service de transport garanti («SG»), elle ne présentait pas de preuve au sujet de l'approvisionnement en gaz et des marchés du gaz.

TransCanada a soutenu que le franchissement actuel fonctionne presque à pleine capacité. Ce franchissement double de 610 mm (24 po) a été mis en place en 1967, pour être raccordé à une canalisation d'alimentation simple de 914 mm (36 po) provenant du réseau Great Lakes du côté américain, et à une canalisation similaire de 914 mm du côté canadien pour acheminer le gaz jusqu'à Dawn. Depuis, les deux canalisations de 914 mm ont été doublées par des canalisations parallèles de 914 mm. Cette situation se traduit par un engorgement au niveau du franchissement de la rivière, car la capacité actuelle du franchissement de la rivière St. Clair est de seulement 35 % de la capacité des pipelines de raccordement.

TransCanada a indiqué qu'elle projetait depuis longtemps d'accroître la capacité du prolongement Dawn afin de pouvoir accepter les volumes du réseau Great Lakes à la rivière St. Clair. Les installations projetées lui fourniraient une capacité additionnelle suffisante qui correspond étroitement à la capacité excédentaire actuelle de $3,20 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($113 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) disponible sur le réseau Great Lakes un jour de pointe d'hiver, complétant ainsi le premier doublement du prolongement Dawn. TransCanada a fait valoir que même si l'actuelle inégalité entre ces deux capacités ne justifie pas en soi les nouvelles installations, celles-ci offriraient néanmoins la possibilité d'accroître la capacité sur une base interruptible, et ce, à peu de frais.

En raison de contraintes physiques et opérationnelles, TransCanada n'a pas inspecté l'intérieur des pipelines en place au franchissement actuel. Elle s'est dite préoccupée de ce qu'elle ne pourrait respecter ses engagements de service garanti si une canalisation devait être mise hors service pour être raclée, ce qui nécessiterait la fermeture de la canalisation pendant une semaine à dix jours, ou encore s'il y avait un arrêt imprévu qui pourrait durer jusqu'à deux mois.

TransCanada a estimé que si l'un des pipelines existants au franchissement devait être mis hors service, la capacité de son prolongement Dawn serait réduite de $10 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($353 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$). Elle a soutenu que l'installation du franchissement projeté de 914 mm éliminerait toute préoccupation due à l'entretien ou la réparation des canalisations existantes. Les nouvelles installations offriraient la souplesse requise pour maintenir des services de livraison garantis dans le cas où la capacité de son tronçon central serait restreinte. La capacité additionnelle ainsi créée pourrait également servir au transport de volumes discrétionnaires. Les volumes additionnels pourraient consister en gaz américain transporté sur courte distance ou en gaz de l'Ouest canadien transporté sur longue distance.

TransCanada a de plus indiqué que le franchisement fait partie de seulement un groupe de trois franchisements de cours d'eau principaux, sur les 112 franchisements que compte son réseau, qui ne sont pas pourvus d'un franchisement adjacent de sécurité afin de maintenir le service en cas d'arrêt. Les deux autres gros franchisements, soit ceux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Niagara, sont des installations plus récentes et sont construits avec des canalisations nouvelles et une technologie moderne de revêtement. En outre, ils ont été inspectés au moment de leur mise en place et sont pourvus de dispositifs de lancement et de réception de racleurs.

Le MEÉO, Union et Centra ont appuyé le projet de construction des installations. Le MEÉO a soutenu que le franchisement augmenterait l'offre de gaz naturel dans la province, ce qui profiterait aux acheteurs ontariens de gaz naturel. Union et Centra ont appuyé la demande et elles ont estimé qu'il était opportun d'avoir la sécurité d'approvisionnement accrue que fournirait le franchisement. Elles ont de plus soutenu que la capacité additionnelle serait attrayante pour les consommateurs, en raison d'un approvisionnement plus sûr et d'une capacité d'acheminement plus souple sur le réseau de TransCanada, lequel réseau a été décrit par elles comme étant «à la limite». Centra a déclaré qu'en plus de la sécurité immédiate offerte par le franchisement, la capacité additionnelle serait avantageuse pour les consommateurs si des problèmes d'exploitation ou d'entretien limitaient la capacité de livraison sur le réseau nord de TransCanada.

Consumers' s'est opposée à la demande en soutenant que les installations n'étaient pas justifiables pour les motifs avancés par TransCanada, soit augmenter la capacité de réception du prolongement Dawn afin de pouvoir accepter les volumes du réseau Great Lakes et assurer la sécurité de l'approvisionnement. De plus, elle a soutenu que les installations n'étaient pas justifiables pour aucun motif, et que ce qui était en jeu, c'était une importante question de principe et de précédent.

Consumers' a indiqué que par le passé, elle avait appuyé le concept de «capacité de transport annoncée», concept qui voulait dire, pour elle, une certaine capacité supplémentaire en sus des besoins fermes de TransCanada et qui serait disponible pour le transport du gaz sur tout le réseau. Consumers' a soutenu que la capacité supplémentaire créée par l'ajout des installations projetées ne pouvait être utilisée sur une base annuelle pour transporter le gaz d'Empress vers Parkway/Kirkwall sans la mise en place d'autres installations de TransCanada et une augmentation des services de transport garanti avec Great Lakes et Union. .

En ce qui concerne l'égalité entre la capacité de réception et la capacité de sortie, Consumers' a indiqué que sans les installations projetées, la capacité de réception du prolongement Dawn est actuellement supérieure à la capacité de sortie du réseau Great Lakes dans tous le cas, sauf celui du jour de pointe d'hiver. Pour ce qui est du besoin de capacité additionnelle, Consumers' a déclaré que les livraisons réelles n'avaient pas atteint la capacité de réception du prolongement Dawn chaque jour de pointe d'hiver au cours des quatre dernières années. Elle a donc soutenu que TransCanada pouvant déjà répondre aux demandes de service garantie et interruptible et qu'il n'existait aucun engorgement.

Quant à la question de la sécurité, Consumers' a soutenu que TransCanada n'avait aucune raison de mettre en doute l'intégrité du franchisement existant, qui devrait demeurer en service pendant encore 30 ans selon TransCanada. Consumers' a donc fait valoir que la principale préoccupation de TransCanada en matière de sécurité est sa capacité d'inspecter l'intérieur des franchisements existants. Au cours de l'audience, Consumers' a mené un contre-interrogatoire poussé afin de démontrer que TransCanada pourrait théoriquement respecter ses obligations contractuelles dans le cas où une

inspection prévue donnerait lieu à des travaux de maintenance pouvant durer jusqu'à 60 jours au début de la période d'hiver ou d'été. Consumers' a soutenu que les engagements de service garanti pendant un arrêt pouvaient être respectés grâce à l'utilisation de la capacité excédentaire à Dawn et à la réduction des livraisons dans le cadre du service garanti offert («SGO») pendant la durée de l'arrêt, ces mesures étant suivies d'une augmentation compensatoire des livraisons SGO afin de répondre aux besoins saisonniers pour les livraisons de ce type.

Consumers' a soutenu que la capacité de respecter les engagements SGO en cas d'un arrêt prévu existe en sus du «filet de sécurité» fourni par le facteur de capacité, en sus des volumes du service garanti d'hiver («SGH») de $1,416 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($50 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) sur le réseau Great Lakes et libres de contrats SG, et en sus de la capacité excédentaire nominale à Dawn/Parkway comme le montrent les calculs de la capacité de TransCanada par rapport à ses besoins. Consumers' a de plus souligné que les franchissements de rivière ne seraient inspectés que tous les cinq ou dix ans. Elle a également soutenu que TransCanada n'avait pas étudié à fond les solutions de rechange à la construction du franchissement et elle a suggéré que des ententes de coopération avec Great Lakes et (ou) Union, afin de modifier les pressions de réception et de livraison du gaz, lui permettraient d'accroître la capacité du franchissement existant afin de rattraper les retards qui surviennent en cas d'arrêt.

TransCanada a soutenu qu'elle exploitait un réseau déjà rendu à la limite et que les exemples donnés par Consumers' reposaient sur l'hypothèse d'un arrêt prévu au début d'une période d'hiver ou d'été, et ne portait pas sur un arrêt imprévu. Elle a de plus indiqué que Consumers' avait ignoré les contraintes pratiques du réseau en ne faisant valoir que les volumes contractuels.

Opinion de l'Office

L'Office constate que la majeure partie du débat, lors de l'audience, a porté sur l'examen détaillé de la probabilité et de la durée d'un arrêt au franchissement existant, et de la nécessité pour TransCanada de disposer d'une souplesse additionnelle pour répondre aux exigences des expéditeurs. L'Office convient avec Consumers' que, dans certaines conditions, TransCanada pourrait conclure des ententes afin de tenir compte des arrêts au franchissement existant dans sa configuration actuelle. Toutefois, il constate que la souplesse dont dispose TransCanada existe en grande partie à cause des dispositions des contrats SGO, et que cette souplesse pourrait être en grande partie requise pour accommoder un arrêt prévu. L'Office n'est pas convaincu que le réseau de TransCanada aurait suffisamment de souplesse pour accommoder un arrêt imprévu de longue durée au franchissement.

L'Office reconnaît les préoccupations des producteurs et des utilisateurs à l'égard des sources d'approvisionnement et des installations de transport fiables à long terme afin de desservir les marchés canadien et étranger. Il prend note également que le MEÉO, Union et Centra appuient les installations projetées. Ainsi, il est d'avis que le double franchissement de 610 mm existant de la rivière St. Clair est une source d'engorgement qui limite l'écoulement potentiel du gaz dans les doubles canalisations voisines de 914 mm. Il est également manifeste pour l'Office que le bris de l'une des canalisations vieilles de 28 ans dans le lit de la rivière causerait une perturbation grave et longue de l'écoulement du gaz, ce qui accroîtrait davantage l'engorgement actuel. Une telle perturbation pourrait être très grave si elle se produisait à un moment où le

réseau de livraison nord de TransCanada était soumis à des contraintes de livraison. L'Office est sérieusement préoccupé par le fait qu'il existe des canalisations de franchissement vieilles de 28 ans qui n'ont pas été inspectées, car l'expérience a démontré, ailleurs sur le réseau TransCanada, qu'un bris de canalisation peut survenir sans avertissement lorsqu'il n'y a pas eu d'inspection interne ou de nouveaux essais hydrostatique. Compte tenu de ces éléments, et au vu des investissements modestes en cause, l'Office conclut que la construction des installations projetées est justifiée.

En ce qui concerne les préoccupations de Consumers' selon laquelle l'approbation de la demande créerait un précédent, l'Office souligne que ses décisions sont basées sur les faits étayant la cause et que la présente décision, fondée sur un simple ensemble de faits, ne crée ni un nouveau principe, ni un précédent.

Chapitre 4

Questions foncières, environnementales et socio-économiques

4.1 Choix du tracé et besoins en terres

TransCanada a déclaré que conformément à sa méthode générale de choix du tracé, elle avait étudié un autre tracé afin de le comparer à celui du franchissement de la rivière St. Clair. Après évaluation des contraintes environnementales, socio-économiques et techniques, TransCanada a conclu que son emplacement actuel de franchissement constitue le meilleur tracé. L'alignement du tracé retenu est en fait une ligne droite entre les terminaux existants. Tout autre tracé serait plus long et aurait des effets concomitants aux points de vue environnemental, socio-économique et technique, effets qui seraient proportionnels à la longueur additionnelle.

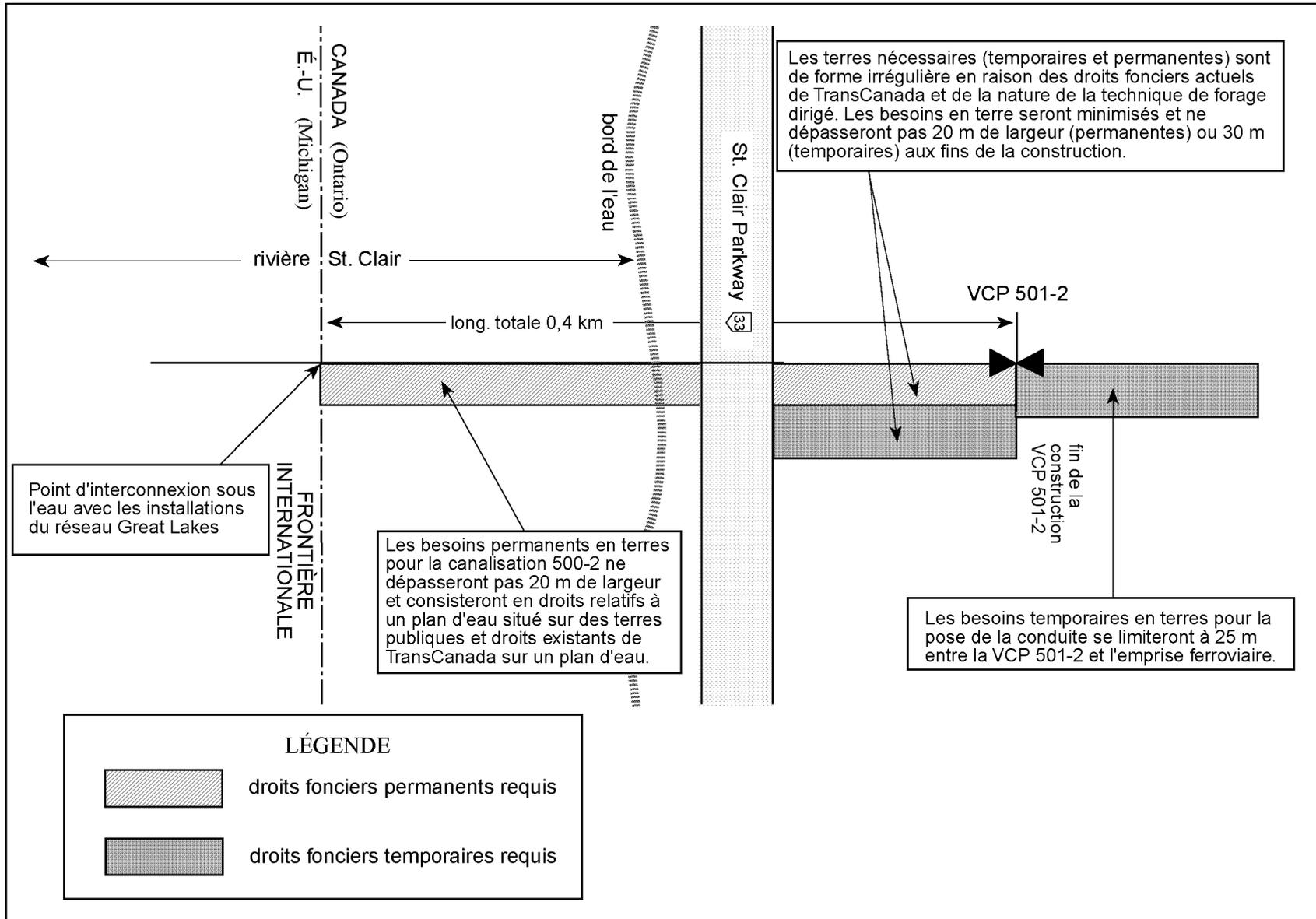
TransCanada a présenté un schéma qui décrit les besoins en terres pour les installations projetées. Le schéma indique que le projet nécessiterait une servitude permanente dans la rivière, ainsi qu'une servitude permanente sur terre et une aire de travail temporaire. Une version modifiée du schéma de TransCanada est présentée à la figure 4.1.

TransCanada a indiqué qu'elle avait obtenu tous les droits fonciers permanents et temporaires nécessaires sur les terres privées. Elle a de plus déclaré qu'elle avait présenté une demande au ministère des Ressources naturelles de l'Ontario afin d'obtenir une servitude sur les terres publiques pour la partie fluviale du projet.

Opinion de l'Office

L'Office est d'accord avec les motifs avancés par TransCanada pour la mise en place du pipeline projeté au point actuel de franchissement. Il constate de plus que les besoins prévus de TransCanada en servitudes permanentes et en aire de travail temporaire sont raisonnables et justifiés. Enfin, il note que nul intervenant ne s'est objecté à l'emplacement prévu du franchissement ou aux besoins en nouveaux droits fonciers.

Figure 4-1
Besoins en terres pour le franchissement projeté de la rivière St. Clair
Carte modifiée de la demande de TransCanada



4.2 Questions environnementales

L'Office a préparé un Rapport d'examen environnemental préalable, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE») et à sa propre démarche de réglementation. Aux termes de l'ordonnance d'audience GH-2-96, le rapport a été distribué aux parties qui en ont fait la demande à l'Office, aux organismes fédéraux qui ont fourni des avis techniques au sujet des installations projetées et au demandeur.

Après étude du rapport, l'Office est d'avis que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et de celles qui figurent dans les conditions ci-jointes, le projet de franchissement de la rivière St. Clair et de construction d'un dispositif de réception de racleur à l'installation Dawn-Tecumseh de TransCanada n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs éventuels. Ceci constitue une décision rendue aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.

Les observations reçues, et les opinions de l'Office, ont été ajoutés dans le rapport (annexes I et II, respectivement). On peut obtenir des exemplaires du rapport en s'adressant au Bureau de soutien à la réglementation de l'Office.

4.3 Questions socio-économiques

Les Chippewas de Sarnia («Chippewas») ont déposé une lettre de commentaires auprès de l'Office afin de faire connaître leur position au sujet de la question des titres fonciers. Ils réclament un titre ancestral non éteint à l'égard des terres comprenant le lit de la rivière St. Clair.

La PNWI a exprimé des préoccupations au sujet des effets environnementaux et socio-économiques éventuels associés au forage dirigé sous la rivière St. Clair, notamment le retour accidentel des fluides de forage et les effets subséquents sur les intérêts de la PNWI. Ces préoccupations portaient sur l'analyse des effets cumulatifs faite par TransCanada afin d'évaluer la possibilité d'une remise en suspension des sédiments contaminés et la bioaccumulation possible des contaminants dans les maricages de la réserve de la PNWI.

Dans une lettre datée du 25 mars 1996, l'avocat de la PNWI avisait l'Office que la Première Nation était satisfaite de ce que ses préoccupations aient été prises en considération dans les conditions d'approbation négociées avec TransCanada. Elle retirait donc son opposition à la demande et indiquait que TransCanada déposerait à l'audience les conditions d'approbation, afin qu'elles soient examinées par l'Office.

Pendant l'audience, TransCanada a déposé les conditions d'approbation et s'est engagée à respecter les conditions l'obligeant à effectuer des prélèvements et des analyses additionnelles des sédiments afin de réévaluer les effets éventuels des travaux de construction sur la qualité de l'eau en aval et, au besoin, de modifier le programme proposé de surveillance de la qualité de l'eau.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les revendications territoriales des Chippewas n'ont pas encore été réglées et que TransCanada traite de bonne foi avec la province de l'Ontario, qui est la propriétaire inscrite du lit de la rivière St. Clair. Il prend acte également des discussions poussées que TransCanada a eues avec les parties intéressées, notamment avec la PNWI, et il reconnaît que l'engagement pris par TransCanada de se conformer aux conditions d'approbation fait partie de son accord négocié avec la PNWI.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance XG-T1-26-96, constituent les motifs de décision de l'Office relativement à la demande qu'il a entendue au cours de l'instance GH-2-96. L'Office est convaincu d'après la preuve produite que les installations projetées sont d'utilité publique. Il est aussi d'avis que la conception et l'emplacement des installations conviennent pour assurer que ces installations seront construites et exploitées de façon sûre pour l'environnement.

R. Illing
membre président

K. W. Vollman
membre

R. L. Andrew
membre

Calgary (Alberta)
Mai 1996

Annexe I

Ordonnance XG-T1-26-96

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée aux termes de l'article 58 de la Loi par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»); laquelle demande a été déposée auprès de l'office sous le numéro de dossier 3400-T1-118.

DEVANT l'Office le 22 mai 1996.

ATTENDU QUE l'Office a reçu de TransCanada en date du 19 décembre 1995 une demande, aux termes de l'article 58 de la Loi, portant sur la construction d'un franchissement de la rivière St. Clair, d'un dispositif de réception de racleur à l'installation de comptage pour ventes Dawn-Tecumseh, d'une vanne de canalisation principale et des raccordements connexes;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), l'Office a effectué un examen environnemental préalable du projet et a étudié l'information produite par TransCanada;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE et compte tenu de la mise en oeuvre de mesures d'atténuation projetées par TransCanada et des mesures énoncées dans les conditions ci-jointes, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande, conformément à l'Ordonnance GH-2-96, et estime qu'il est dans l'intérêt public que la demande d'exemption soit accordée;

IL EST ORDONNÉ QUE le projet décrit sous le nom de franchissement de la rivière St. Clair et son dispositif de réception de racleur à l'installation de comptage pour ventes Dawn-Tecumseh, sa vanne de canalisation principale et ses raccordements connexes, au coût estimé de 4,18 millions de dollars (\$ de 1995), soit exempté de l'application des dispositions des articles 30, 31 et 47 de la Loi, cette exemption étant assortie des conditions suivantes :

1. Les installations pipelinières visées par la présente ordonnance sont la propriété de TransCanada et sont exploitées par elle.
2. Sauf avis contraire de la part de l'Office :
 - (a) TransCanada doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux devis, aux

dessins et autres renseignements ou données contenus dans la demande, et selon la preuve produite devant l'Office, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) ci-dessous;

- (b) TransCanada ne doit pas modifier les devis, les dessins ou autres renseignements ou données mentionnés au paragraphe a) sans l'autorisation préalable de l'Office.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande ou dans la preuve produite au cours du traitement de la demande.

Avant le début des travaux de construction

4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit aviser l'Office de toute modification au calendrier de construction contenu dans sa demande.
5. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction, déposer auprès de l'Office des copies des autorisations ou permis provinciaux prévoyant des conditions pour la protection de l'environnement en ce qui a trait aux installations visées par la demande; TransCanada doit aussi tenir, dans ses bureaux de construction, un dossier faisant état de tous les changements faits sur le chantier, et de tous les permis obtenus après le début des travaux de construction.
6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction, déposer auprès de l'Office un sommaire présentant les résultats des discussions tenues avec les groupes d'intérêt et les organismes de réglementation pertinents, et doit tenir dans ses bureaux de construction un dossier contenant ce qui suit :
- (a) une liste détaillée de toutes les mesures d'atténuation qui sont propres aux lieux et qui seront mises en oeuvre à la suite des engagements pris auprès des groupes d'intérêts ou des organismes de réglementation;
 - (b) l'explication de toute contrainte relevée qui pourrait perturber le programme de construction.
7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, au moins 10 jours avant l'élimination des déchets de forage, déposer auprès de l'Office toute l'information qu'elle est tenue de produire en vertu de toutes les exigences et directives provinciales pertinentes.
8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit fournir, lorsqu'ils sont disponibles et au moins 10 jours avant le début des travaux de construction, les résultats du programme de prélèvements additionnels des sédiments qu'elle s'est engagée à réaliser.

9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction :
- (a) déposer le relevé des richesses patrimoniales de la région entre la VCP 501 et la VCP 501 + 0,65 auprès de l'Unité de planification en matière d'archéologie et de patrimoine, ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario (le «ministère»);
 - (b) obtenir l'avis du ministère au sujet de l'acceptabilité ou de la non-acceptabilité du relevé des richesses patrimoniales;
 - (c) déposer auprès de l'Office les commentaires, y compris toute réserve, recommandation et (ou) exigence touchant les travaux de construction projetés dans la zone comprise entre la VCP 501 et la VCP 501 + 0,65.

Pendant les travaux de construction

10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, au moins cinq jours ouvrables avant la première élimination des déchets de forage et lorsque les composantes des déchets dépassent les limites prescrites par les exigences et directives provinciales mentionnées au paragraphe 7 de la présente ordonnance, fournir à l'Office les résultats de l'analyse de chacune de ces composantes, ainsi que tout plan d'atténuation à leur égard qui serait requis pour satisfaire à ces exigences et directives.
11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, pendant les travaux de construction, déposer chaque mois auprès de l'Office des rapports d'étape et des rapports sur les coûts, dans un format qui sera établi après consultation avec le personnel de l'Office et ventilant, par emplacement et installation, les coûts engagés pendant le mois, le pourcentage d'achèvement de chaque activité et la mise à jour des coûts qui restent à engager pour mener le projet à terme.
12. Pendant les travaux de construction, TransCanada doit tenir aux fins de vérification, sur chaque chantier, une copie des procédés de soudage et des méthodes d'essai non destructif utilisés pour le projet, ainsi que toute la documentation connexe.

Après les travaux de construction

13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un rapport donnant la ventilation des coûts engagés pour la construction des installations additionnelles par rapport aux coûts prévus, et indiquant les raisons de tout écart important par rapport aux estimations.

14. (a) Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieur aux travaux de construction dans les six mois suivant la date de mise en service.
- (b) Sauf avis contraire de la part de l'Office, le rapport susmentionné doit énoncer les questions environnementales qui se sont présentées jusqu'à la date de dépôt du rapport et doit :
- (i) indiquer les questions résolues et celles qui ne le sont pas;
 - (ii) décrire les mesures que TransCanada entend prendre pour régler les questions non résolues;
 - (iii) fournir des détails sur tout problème survenu pendant les travaux de forage dirigé et les mesures prises pour régler ces problèmes, y compris l'efficacité de ces mesures;
 - (iv) fournir un rapport sur le programme de surveillance de la qualité de l'eau réalisé pendant les travaux de construction, y compris toutes les données recueillies;
 - (v) décrire l'efficacité des mesures d'atténuation dans les zones de forage dirigé;
 - (vi) fournir les résultats préliminaires des activités d'épandage des boues sur le sol.
- (c) Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons de croissance complètes après le dépôt du rapport environnemental postérieur à la construction, mentionné au paragraphe b) :
- (i) une liste des questions environnementales signalées comme étant non résolues et des questions qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, y compris les questions relatives à l'épandage des boues sur le sol;
 - (ii) une description des mesures que TransCanada entend prendre pour résoudre toutes les questions environnementales non résolues;
 - (iii) les résultats du programme de surveillance des activités d'épandage des boues sur le sol.

Expiration de l'Ordonnance

15. Sauf avis contraire de la part de l'Office avant le 31 décembre 1997, l'ordonnance expire le 31 décembre 1997, à moins que les travaux de construction et de mise en place de chacune des installations additionnelles n'aient commencé à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson
secrétaire